

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 29 septembre 2014**

**Objet : Déclaration en qualité d'opérateur auprès de l'ARCEP « article L.33-1 du CPCE »**

L'an deux mille quatorze, le vingt-neuf septembre à quatorze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le dix-neuf septembre, se réunit en session ordinaire, salle n°1, au Conseil Général de la Creuse à Guéret, sous la présidence de Monsieur Alain LAGARDE, son Président.

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8 Pour

Sont présents :

Mr Alain LAGARDE  
Mr Vincent TURPINAT  
Mr Christian TRENTAUD (suppléant de Mr Lefort)  
Mr Jacques DESCARGUES  
Mr Didier BARDET  
Mr Jean-Pierre BERNARDIE  
Mr Christian HANUS  
Mr Eric CORREIA

Conseiller Régional du Limousin  
Conseiller Régional du Limousin  
Conseiller Général Haute-Vienne  
Vice-Président du Conseil Général de la Corrèze  
Conseil Général de la Creuse  
Conseiller Agglo Bassin de Brive  
Conseiller municipal à la Ville de Limoges  
Président de l'Agglo du Grand Guéret

Sont excusés :

Mme Guilaïne JEANNOT PAGES (et son suppléant)  
Mr Bernard BROUILLE (et son suppléant)  
Mr Michel DA CUNHA (et son suppléant)  
Mr Philippe BAYOL (et son suppléant)  
Mr Christian PRADAYROL (et son suppléant)  
Mme Nicole GLANDUS (et son suppléant)  
Mr Michel JAULIN

Vice-Présidente du Conseil Régional du Limousin  
Vice Président du Conseil Général Haute Vienne  
Vice-Président du Conseil Général de la Corrèze  
Vice-Président du Conseil Général de la Creuse  
Conseiller Communautaire Agglo Bassin de Brive  
Adjointe au Maire à la Ville de Limoges  
Vice Président de l'Agglo de Tulle

**Il est exposé aux membres du Comité Syndical le rapport suivant :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1425-1,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32, 15° et L. 33-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte DORSAL,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Considérant les opérations de déploiement à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte DORSAL, dans le cadre de son projet de réseau d'initiative publique,

Considérant dans ce cadre, l'intérêt pour le Syndicat d'exercer une activité d'opérateur de communications électroniques, et de procéder par voie de conséquence, à la déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'ARCEP),

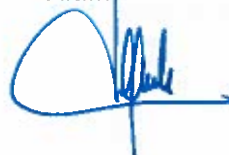
**Après avoir délibéré, les membres du comité syndicat décident, à l'unanimité :**

- de déclarer le syndicat Mixte DORSAL en qualité d'opérateur de communications électroniques auprès de l'ARCEP,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à cette fin, et notamment le dépôt, auprès de l'ARCEP, du dossier de déclaration préalable du Syndicat Mixte DORSAL en qualité d'opérateur.



Fait à Limoges, le 29 septembre 2014

Le Président de DORSAL,  
Alain LAGARDE



## ANNEXE

Le SDAN du Limousin préconise un déploiement du très haut débit en 4 jalons avec une date cible 2030-2035.

S'agissant du jalon 1, qui cible un débit minimum de 5 Mb/s pour tous (dont 60% de FTTH) en 2020, les actions prévues affecteront environ 125.000 lignes limousines se répartissant ainsi :

- 86.000 lignes FTTH,
- 28.000 lignes ADSL dont le débit sera amélioré par des opérations de montée en débit à la sous-boucle,
- 11.000 lignes en accès radio.

Les déploiements de la phase 1 seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte Dorsal, via des marchés publics. La gestion du réseau sera quant à elle confiée à un exploitant dans le cadre d'une délégation de service public. Les possibilités d'évolution des contrats de première génération (RIP 1G) sont toujours en cours d'étude.

Dans le cadre de ces opérations de déploiement et de montée en débit, le Syndicat Mixte Dorsal s'est interrogé sur l'opportunité de se déclarer « opérateur de communications électroniques » auprès de l'ARCEP.

En effet, ce statut permettrait à Dorsal, pour les besoins de ces déploiements, d'accéder aux offres de l'opérateur historique, en particulier :

- l'offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'Orange pour la boucle locale optique, destinée aux opérateurs de réseaux optiques ouverts au public,
- l'offre de Lien Fibre Optique mono-fibre d'Orange (LFO), destinée aux Opérateurs exploitant des réseaux ouverts au public,
- l'offre de référence d'Orange pour la création de Points de Raccordements Mutualisés (offre « PRM »), destinée aux opérateurs exploitant des réseaux ouverts au public.

Cela étant, il convient de rappeler que :

- Par opérateur, on entend toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques (article L. 32, 15° du Code des postes et des communications électroniques, le CPCE).
- Depuis la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'ARCEP (article L. 33-1 du CPCE).
- Dès lors, toute personne souhaitant exercer une activité d'opérateur au sens de l'article L. 32, 15° susvisé du CPCE, a l'obligation de se déclarer auprès de l'ARCEP.
- La procédure de déclaration est organisée aux articles D. 98 et suivants du CPCE.

Ce faisant, et au-delà de l'accès aux offres d'Orange, se déclarer opérateur de communications électroniques emporte une série de conséquences, notamment s'agissant des droits et obligations qui s'attachent à cette qualité.

Il est rappelé à cet égard les termes de l'article L. 1425-1, II du Code général des collectivités territoriales :

*« Lorsqu'ils exercent une activité d'opérateur de communications électroniques, les collectivités territoriales et leurs groupements sont soumis à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité. »*

C'est dans ce contexte que Dorsal s'est interrogé plus particulièrement sur les impacts en termes d'obligations, notamment financières, qu'induirait une telle déclaration auprès de l'ARCEP.

#### **I. Obligations pécuniaires découlant du statut d'opérateur**

##### **o Paiement d'une taxe administrative (article L. 33-1, I, m) du CPCE)**

Selon les dispositions de l'article 45, VII modifié de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987, les opérateurs exerçant les activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 du CPCE sont, à compter de l'année 2005, assujettis au paiement d'une taxe administrative, dans les conditions prévues audit article.

Cette taxe, annuelle, est exigible au 1er mai de l'année suivant l'année considérée. A titre d'exemple, la taxe appelée au titre de l'année 2014 est exigible au 1er mai 2015.

Le montant annuel de la taxe administrative est fixé à 20.000 euros.

S'agissant de la première année d'exercice, le montant de la taxe est calculé prorata temporis à compter de la date de réception de la déclaration de l'opérateur par l'ARCEP. De la même façon, le montant correspondant à la dernière année d'exercice est calculé prorata temporis à compter de la date de cessation d'activité de l'opérateur.

L'article 45, VII précité prévoit trois hypothèses d'exonération de la taxe administrative.

Ainsi :

- Les opérateurs ayant un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros en sont exonérés ;
- Les opérateurs exerçant à titre expérimental, pour une durée n'excédant pas trois ans, lesdites activités, en sont exonérés ;
- Pour les opérateurs dont le chiffre d'affaires est compris entre un million d'euros et deux millions d'euros, le montant de la taxe est déterminé par la formule  $(CA/50 - 20.000)$ , dans laquelle CA représente le chiffre d'affaires, entendu comme le chiffre d'affaires hors taxes lié aux activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 précité.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la fourniture par l'opérateur, en application du même article L. 33-1, des justifications nécessaires, avant le 15 avril.

Egalement, pour mémoire il est rappelé que la **taxe administrative peut être minorée ou augmentée**. Ainsi son montant est :

- Divisé par deux lorsque les activités en question sont limitées aux départements d'outre-mer ou couvrent au plus un département métropolitain ;
- Multiplié par quatre lorsque l'opérateur figure sur la liste prévue au 8° de l'article L. 36-7 du CPCE (qui concerne les opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques) et que son chiffre d'affaires hors taxes lié aux activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 susvisé est supérieur à 800 millions d'euros.

***La déclaration d'opérateur de communications électroniques de DORSAL auprès de l'ARCEP visant précisément à permettre d'accéder aux offres d'Orange réservées aux opérateurs, le chiffre d'affaire annuel sera inférieur à un million d'euros. Le syndicat mixte DORSAL sera donc exonéré de la taxe administrative.***

o ***Contribution au financement du service universel***

L'article 35-3, III du CPCE a instauré un fonds de service universel des communications électroniques, pour assurer le financement des coûts nets des obligations du service universel définis au I du même article.

Les exploitants de réseaux ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques au public (les opérateurs) doivent contribuer à ce fonds de service universel.

La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques, à l'exclusion :

- Du chiffre d'affaires réalisé au titre :
  - o des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet des conventions définies au I de l'article L. 34-8 du CPCE,
  - o et des autres prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateurs tiers,
- Du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'acheminement et de la diffusion de services de radio et de télévision ainsi que de l'exploitation d'antennes collectives.

Pour le calcul de la contribution, il est pratiqué un abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires ainsi calculé (article R. 20-39 du CPCE).

L'ARCEP détermine le montant des contributions nettes dont les opérateurs sont redevables au fonds.

***Pour les mêmes raisons que celles concernant la taxe administrative, le syndicat mixte DORSAL sera exonéré de la contribution au service universel.***

## **II. Obligation de séparer les activités d'octroi des droits de passage et d'opérateur de communications électroniques**

Selon les dispositions de l'article L. 1425-1, II du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*« Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de communications électroniques et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public. »*

Il en résulte que lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités exerce une activité d'opérateur de communications électroniques, et que, par ailleurs, cette personne publique peut, en qualité de propriétaire (ou gestionnaire) d'un domaine public, être amenée à délivrer des droits de passage à des opérateurs qui en feraient la demande, ces deux activités, potentiellement concurrentes, devront être structurellement séparées.

L'ARCEP tire les conclusions suivantes de ce dispositif. Les collectivités territoriales (ou leurs groupements), chargées d'octroyer ces droits, et qui souhaitent exercer une activité d'opérateur de communications électroniques, ne pourront pas développer une telle activité par l'intermédiaire d'une régie à simple autonomie financière, dans la mesure où ce type de régie ne permet pas de recourir à une personne juridique distincte.

En revanche, l'interdiction posée par ces dispositions ne s'applique pas lorsqu'une collectivité territoriale, souhaitant exercer une activité d'opérateur de communications électroniques, crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dans la mesure où le service sera géré par une personne morale qui s'interposera entre la collectivité territoriale et le service public. Il en va de même lorsqu'une personne morale de droit privé exerce l'activité d'opérateur pour le compte de ladite collectivité (un délégué de service public par exemple).

***Le syndicat mixte DORSAL n'octroie pas de droits de passage sur le domaine public***



### **III. Obligation de séparation comptable**

A cette obligation de séparation structurelle des activités d'octroi des droits de passage et d'opérateur de communications électroniques, s'ajoute une obligation de séparation comptable, issue de l'article L. 1425-1, II du Code général des collectivités territoriales, ainsi libellée :

*« Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques par les collectivités territoriales et leurs groupements sont retracées au sein d'une comptabilité distincte. »*

Cette séparation comptable conduit à imposer une distinction entre les comptes afférents à l'établissement des réseaux de communications électroniques, et ceux afférents à l'exercice de l'activité d'opérateur de communications électroniques.

***Le syndicat mixte DORSAL n'octroie pas de droits de passage sur le domaine public***

### **IV. Obligations en termes de réseaux et de services**

En matière de réseaux et de services, les articles D. 98-3 et suivants du CPCE précisent un certain nombre d'obligations liées au statut d'opérateur de communications électroniques. Certaines d'entre elles concernent tout opérateur de communications électroniques quel qu'il soit. D'autres ne concernent que les fournisseurs de services de communications électroniques au public y compris les fournisseurs du service téléphonique. D'autres encore visent uniquement ces derniers. Enfin, certaines d'entre elles ne s'appliquent qu'aux exploitants de réseaux ouverts au public.

On citera ainsi les obligations concernant notamment :

- La permanence, la qualité et la disponibilité du réseau et des services (article D. 98-4 du CPCE),
- La confidentialité et la neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications (respect du secret des correspondances et neutralité, traitement des données à caractère personnel), la sécurité et l'intégrité des réseaux et des services (article D. 98-5 du CPCE),
- Les normes et spécifications du réseau et des services (article D. 98-6 du CPCE),
- La protection de la santé et de l'environnement (article D. 98-6-1 du CPCE),
- La communication des informations relatives à la couverture du territoire par les services de communications électroniques (article D. 98-6-2 du CPCE),
- La communication d'informations à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire (article D. 98-6-3 du CPCE),
- Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique (article D. 98-7 du CPCE),
- L'acheminement et la localisation des appels d'urgence (article D. 98-8 du CPCE),
- L'équivalence de traitement des opérateurs internationaux (article D. 98-9 du CPCE),
- L'interopérabilité des services (article D. 98-10 du CPCE),
- Le contrôle par l'ARCEP (article D. 98-11 du CPCE),
- L'information et la protection des utilisateurs (article D. 98-12 du CPCE).